



EXEMPLES DE REMBOURSEMENTS

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'assurance maladie, et par votre contrat de prévoyance selon le niveau de couverture garanti. Ils ne correspondent pas forcément à votre situation, mais ils vous permettent de comprendre et comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent votre employeur et/ou votre organisme assureur. Pour plus de renseignements, consultez la notice d'information de votre contrat.

TRAVAILLEURS NON-SALARIÉS

Tableau d'exemples de prise en charge au *01/01/2025*
des Garanties Décès/incapacité/invalidité en vigueur

PROFIL TYPE RETENU :

- commerçant ;
- 50 ans, marié, 1 enfant (13 ans) ;
- revenu annuel brut : 43 000 € soit 3 583 € par mois ;
- moyenne des 3 dernières années : 43 000 € ;
- moyenne des 10 meilleures années : 43 000 €.

RÉGIME OBLIGATOIRE : SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS	CONTRAT DE PRÉVOYANCE : ORGANISME ASSUREUR		TOTAL	
CAPITAL DÉCÈS SÉCURITÉ SOCIALE ¹	CAPITAL DÉCÈS VERSÉ AU TITRE DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE ²		CAPITAL DÉCÈS SÉCURITÉ SOCIALE + CAPITAL ORGANISME ASSUREUR	
<ul style="list-style-type: none"> Capital décès égal à 20 % du PASS^{3,4} Si plusieurs bénéficiaires prioritaires de même rang, capital décès partagé à parts égales 	<ul style="list-style-type: none"> Montant du capital décès déterminé au moment de la souscription du contrat Garantie forfaitaire ou indemnitaire Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat 			
	Montant du capital décès (au choix de l'assuré)⁵			
	Exemple 1 : capital décès souscrit de 172 000 €	Exemple 2 : capital décès souscrit de 300 000 €		
20 % x 46 368 € = 9 273,60 €	172 000 €	300 000 €	9 273,60 € + montant du capital décès versé par l'organisme assureur de 172 000 € soit au total 181 273, 60 €	9 273,60 € + montant du capital décès versé par l'organisme assureur de 300 000 € soit au total 309 273, 60 €
	Option proposée par le contrat de prévoyance : Doublement en cas d'accident : 344 000 €	Option proposée par le contrat de prévoyance : Doublement en cas d'accident : 600 000 €	Total avec option : 9 273,60 € + montant du capital décès versé par l'organisme assureur si décès par accident de 344 000 € soit au total 353 273, 60 €	Total avec option : 9 273,60 € + montant du capital décès versé par l'organisme assureur si décès par accident de 600 000 € soit au total 609 273, 60 €



RÉGIME OBLIGATOIRE : SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS	CONTRAT DE PRÉVOYANCE : ORGANISME ASSUREUR		TOTAL	
CAPITAL ORPHELIN SÉCURITÉ SOCIALE ¹	RENTE ÉDUCATION VERSÉE AU TITRE DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE ²		CAPITAL DÉCÈS ORPHELIN + RENTE ÉDUCATION	
<ul style="list-style-type: none"> Capital décès orphelin égal à 5 % du plafond de la Sécurité sociale Capital décès soumis à des conditions d'âge 	<ul style="list-style-type: none"> Montant de la rente éducation déterminé au moment de la souscription du contrat Conditions d'âges des enfants (possibilité de prévoir des paliers) 			
	Montant de la rente éducation (au choix de l'assuré)			
	Exemple 1 : rente annuelle souscrite de 6 000 €	Exemple 2 : rente annuelle souscrite de 12 000 €	Total par enfant exemple 1	Total par enfant exemple 2
Capital par enfant de 5 % X 46 368 € : 2 318,40 € par an jusqu'à son 16 ^e anniversaire (ou jusqu'au 20 ^e anniversaire tant qu'il poursuit des études)	Rente par enfant de 6 000 € par an <ul style="list-style-type: none"> À partir de son 12^e anniversaire : 9 000 € par an À partir de son 18^e anniversaire : 12 000 € par an jusqu'à ses 28 ans tant qu'il poursuit des études 	Rente par enfant de 12 000 € par an <ul style="list-style-type: none"> À partir de son 12^e anniversaire : 18 000 € par an À partir de son 18^e anniversaire : 24 000 € par an jusqu'à ses 28 ans tant qu'il poursuit des études 	Rente par enfant de 2 318,4 € + 6 000 € de rente éducation versée par l'organisme assureur soit un total de 8 318,4 € par an <ul style="list-style-type: none"> À partir du 12^e anniversaire : 2 318,4 € + 9 000 € de rente éducation versée par l'organisme assureur par an soit un total de 11 318,4 € Sous conditions de poursuite des études : <ul style="list-style-type: none"> De 18 ans à moins de 20 ans : 2 318,4 € + 12 000 € de rente éducation versée par l'organisme assureur soit 14 318,4 € par an De 20 ans à 28 ans : 12 000 € de rente éducation versée par l'organisme assureur par an 	Rente par enfant de 2 318,4 € + 12 000 € de rente éducation versée par l'organisme assureur soit un total de 14 318,4 € par an <ul style="list-style-type: none"> À partir du 12^e anniversaire : 2 318,4 € + 18 000 € de rente éducation versée par l'organisme assureur par an soit un total de 20 318,4 € Sous conditions de poursuite des études : <ul style="list-style-type: none"> De 18 ans à moins de 20 ans : 2 318,4 € + 24 000 € de rente éducation versée par l'organisme assureur soit 26 318,4 € par an De 20 ans à 28 ans : 24 000 € de rente éducation versée par l'organisme assureur par an



RÉGIME OBLIGATOIRE : SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS	CONTRAT DE PRÉVOYANCE : ORGANISME ASSUREUR		TOTAL		
PENSION INVALIDITÉ SÉCURITÉ SOCIALE ¹	RENTE INVALIDITÉ VERSÉE AU TITRE DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE SOUSCRIT ²		PENSION INVALIDITÉ SÉCURITÉ SOCIALE + RENTE INVALIDITÉ ORGANISME ASSUREUR		
<ul style="list-style-type: none"> Capital de la pension Sécurité sociale en % sur la base du revenu annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité % du revenu calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la CPAM après examen de l'assuré⁷ 	<ul style="list-style-type: none"> Taux d'invalidité déterminé par le médecin expert de l'assureur⁸ Montant pouvant s'exprimer en complément de la Sécurité sociale ou sous déduction de la Sécurité sociale ou forfaitaire Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat 		<p style="text-align: center;">Total par mois (hypothèse revenu mensuel perçu avant l'invalidité de 3 583 €)</p>		
	<p>Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70 %</p>				
	<p>Montant de la rente</p>				
			Exemple 1 : rente annuelle souscrite de 1 800 €	Exemple 2 : rente annuelle souscrite de 2 500 €	Total exemple 1
<p>En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité sociale : 50 % x (43 000/12) = 1 792 € par mois</p>	<p>1 800 € par mois en complément du versement de la Sécurité sociale</p>	<p>2 500 € par mois en complément du versement de la Sécurité sociale</p>	<p>1 792 € + montant de la rente versée par l'organisme assureur de 1 800 € soit au total 3 592 € par mois</p>	<p>1 792 € + montant de la rente versée par l'organisme assureur de 2 500 € soit au total 4 292 € par mois</p>	



RÉGIME OBLIGATOIRE : SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS	CONTRAT DE PRÉVOYANCE : ORGANISME ASSUREUR		TOTAL		
INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (IJSS) ¹	INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRES VERSÉES AU TITRE DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE SOUSCRIT ²		INDEMNITÉ JOURNALIÈRE SÉCURITÉ SOCIALE + INDEMNITÉ JOURNALIÈRE COMPLÉMENTAIRE ORGANISME ASSUREUR		
<ul style="list-style-type: none"> Montant (IJSS) égal à 1/730 de la moyenne des revenus des 3 dernières années dans la limite du PASS⁴ Versement des IJSS à partir du 4^e jour (délai de carence de 3 jours)⁹ 	<ul style="list-style-type: none"> Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit Garantie pouvant s'exprimer en complément de la Sécurité sociale ou sous déduction de la Sécurité sociale ou forfaitaire Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat 		Total par jour d'arrêt de travail		
	Niveau de franchise (au choix de l'assuré)	Montant de l'indemnité journalière (au choix de l'assuré)			
		Exemple 1 : indemnité journalière souscrite de 40 € Indemnité versée en complément de la Sécurité sociale	Exemple 2 : indemnité journalière souscrite de 60 € Indemnité versée en complément de la Sécurité sociale	Total Exemple 1	Total Exemple 2
IJSS = (43 000 x 1/730) = 58,9 € par jour à compter de J4	Franchise 1 (maladie) : 15 jours	40 € par jour pendant 105 jours	60 € par jour pendant 105 jours	J0 à J3 : 0 € par jour J4 à J15 : 58,9 € (IJSS) par jour J16 à J120 : 58,9 € (IJSS) + 40 € versés par l'organisme assureur par jour soit 98,9 € par jour	J0 à J3 : 0 € par jour J4 à J15 : 58,9 € (IJSS) par jour J16 à J120 : 58,9 € (IJSS) + 60 € versés par l'organisme assureur par jour soit 118,9 € par jour
	Franchise 2 (accident) : 0 jour	40 € par jour pendant 120 jours	60 € par jour pendant 120 jours	J0 à J3 : 40 € par jour J4 à J120 : 58,9 € (IJSS) + 40 € versés par l'organisme assureur par jour soit 98,9 € par jour	J0 à J3 : 40 € par jour J4 à J120 : 58,9 € (IJSS) + 60 € versés par l'organisme assureur par jour soit 118,9 € par jour
	Option proposée par le contrat de prévoyance : Frais professionnels souscrit de 20 €/jour Exemple franchise 15 jours	20 € par jour pendant 105 jours	20 € par jour pendant 105 jours	J0 à J3 : 0 € par jour J4 à J15 : 58,9 € (IJSS) par jour J16 à J120 : 58,9 € (IJSS) + 40 € versés par l'organisme assureur par jour + 20 € pour les frais professionnels soit 118,9 € par jour	J0 à J3 : 0 € par jour J4 à J15 : 58,9 € (IJSS) par jour J16 à J120 : 58,9 € (IJSS) + 60 € versés par l'organisme assureur par jour + 20 € pour les frais professionnels soit 138,9 € par jour



(1) Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.

(2) Ces garanties (parfois optionnelles) sont souscrites, en fonction des besoins de l'assuré. Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit. Elles peuvent dans certains cas être revalorisées.

(3) Ce calcul s'applique lors du décès d'un artisan ou commerçant cotisant (non retraité) ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité.

(4) PASS (plafond annuel de la Sécurité sociale) au 01/01/2024 = 46 368 € et PMSS (plafond mensuel de la Sécurité sociale) = 3 864 €.

(5) Le montant du capital décès peut être soumis à un ou plusieurs plafonds.

(6) Un accident du travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité sociale.

(7) CAT 1 : pension pour incapacité partielle au métier (PIPM) ; CAT 2 : pension pour invalidité totale et définitive (PITD) ;

CAT 3 : pension pour invalidité totale et définitive (PITD) plus majoration pour tierce personne (MTP), l'invalidé ayant besoin d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

(8) Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale.

(9) Il existe des exceptions au délai de carence (ex : arrêt de travail dû à une affection longue durée).

Votre contact

Dénomination sociale / Nom :

Adresse :

Tél : e-mail :

N° Orias* :

* Mention obligatoire pour les agents/courtiers.

Document non-contractuel à caractère publicitaire. Les garanties peuvent donner lieu à exclusions, limitations et franchises. Pour connaître le détail, l'étendue et les conditions de garantie, reportez-vous aux dispositions générales et particulières du contrat. La souscription d'un contrat demeure soumise à nos règles d'acceptation des risques.

Generali Vie, Société Anonyme au capital de 341 059 488 euros, 602 062 481 RCS Paris, entreprise régie par le Code des Assurances. N° d'identifiant unique ADEME FR232327_03PBRV. Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris. Société appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.